



## **MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Procédure Adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics

**COMMUNE DE BOIS GUILLAUME**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(C.C.P.)**

**ELABORATION D'UN DIAGNOSTIC « ACCESSIBILITE »  
DES BATIMENTS « E.R.P » DE LA VILLE  
AVEC ELABORATION D'UN PLAN DE MISE EN ACCESSIBILITE  
(DECRET N° 2009-500 DU 30 AVRIL 2009)**

### **Remise des propositions**

Date et heure limite de réception des propositions :

**Le vendredi 09 avril 2010 à 17h.**

# **I PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## **I - OBJET DU MARCHE**

La présente consultation a pour objet de faire réaliser, en application du décret n° 2009-500 du 30 avril 2009, un diagnostic sur l'accessibilité des bâtiments communaux par les personnes à mobilité réduite.

L'élaboration de ce diagnostic s'adresse à des bureaux d'études possédant des compétences en matière de réglementation PMR et maîtrise technique des bâtiments.

11 bâtiments sont concernés par cette étude (cf liste jointe en annexe 1)

## **II – PERIMETRE DE L'ETUDE**

L'étude concerne l'ensemble des bâtiments énumérés sur la liste jointe en annexe 1

## **III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **III.1 Maîtrise d'ouvrage**

Commune de Bois-Guillaume  
31, place de la libération  
BP 40  
76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX  
Tél. : 02.35.12.24.40 / Fax : 02.35.12.24.90  
Courriel : [contact@ville-bois-guillaume.fr](mailto:contact@ville-bois-guillaume.fr)

### **III.2 Maîtrise d'œuvre**

La Maîtrise d'œuvre est assurée par les Services Techniques de la Ville de Bois-Guillaume.

### **III.3 Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une période de cinq mois incluant la totalité de l'étude de la mission.

## **IV – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent marché est constitué par ordre de priorité décroissante des documents suivants :

- l'acte d'engagement et ses annexes
- une proposition d'honoraires par site établie par l'attributaire
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)
- le candidat fournira un mémoire technique

## **V – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Conformément à la loi n°57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, le Maître d'Ouvrage bénéficie du transfert des droits suivants :

- droit de représentation : possibilité de communication directe du projet validé au public
- droit de reproduction : possibilité de duplication de l'étude et de publication de celle-ci sur tout support.

L'étude et les documents produits en exécution du présent marché resteront la propriété exclusive du Maître d'Ouvrage.

## **VI - ASPECT FINANCIER DU MARCHÉ**

### **VI.1 Modalités de financement**

Les crédits nécessaires à la réalisation des prestations constituant le présent marché sont inscrits au Budget de la Commune.

### **VI.2 Prix du marché :**

Le présent marché est traité à prix ferme, définitif et non actualisable.

Les erreurs de toutes sortes pouvant apparaître sur la proposition de la décomposition d'honoraire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

### **VI.3 Contenu du prix du marché**

Les prix du marché sont exprimés hors TVA. Il s'y ajoute la TVA en vigueur au moment des paiements. Ce prix est réputé comprendre toutes les dépenses liées à l'exécution du marché, y compris les déplacements, les reproductions de documents, les frais généraux....

## **VI.4 Modalités de paiement**

### **a) Répartition des paiements**

La répartition des paiements aura lieu de la manière suivante :

- 10 % à la commande
- 40 % à la moitié de l'étude réalisée
- 50 % à la remise du dossier complet au Maître d'ouvrage

### **b) Paiements**

A l'issue de chaque étape précitée, le TITULAIRE devra établir la facture correspondante, adressée en 3 exemplaires au **Service des Finances** de la Mairie, à l'adresse suivante :

**Mairie de Bois-Guillaume**  
**B.P. 40**  
**76232 BOIS-GUILLAUME CEDEX**

Au terme de sa prestation, et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le TITULAIRE transmet le Décompte Général et Définitif (DGD) établi dans les mêmes conditions que les factures.

Pour respecter la législation comptable, les factures, ainsi que le DGD devront être arrêtés en toutes lettres, signés et porter les indications suivantes :

- la date
- le nom et l'adresse du créancier
- l'intitulé et le numéro de son compte bancaire ou postal
- la référence de la commande
- le sous-total H.T.
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC
- les acomptes versés

Toutes factures ou DGD non conformes seront retournés immédiatement au titulaire.

Le mode de règlement retenu est le virement administratif, conformément à la réglementation en vigueur.

## **VI.5 Délais de paiement**

Le point de départ du délai global de paiement est à la date de réception effective de la demande de paiement par la personne publique.

Le délai global de paiement des sommes dues est fixé à 35 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ce délai est ramené à 30 jours.

Afin que le délai global de paiement ne soit pas suspendu, le titulaire veillera à respecter les conditions de forme demandées pour l'établissement des factures et à joindre tous les documents demandés pour le contrôle des prestations facturées.

## **VI.6 Pénalités**

L'acte d'engagement fixe la durée totale de l'étude.

En cas de retard dans l'achèvement de chacune de l'étude, le TITULAIRE subira des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/250<sup>ème</sup> du montant de l'étude considérée.

Le présent article déroge au CCAG/PI.

## **VII – RESILIATION**

Dans le cas où le TITULAIRE ne respecterait pas les clauses du présent contrat ou ne réaliserait pas les prestations dans des conditions satisfaisantes, la Ville de BOIS-GUILLAUME se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, par lettre avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. Le TITULAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il subira en outre un abattement égal à 10% de la part de rémunération à laquelle il pourrait prétendre au regard de l'avancement constaté contradictoirement de la mission.

Le présent article déroge au CCAG/PI.

## **VIII – OBLIGATION DE DISCRETION**

Le TITULAIRE sera tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués dans le cadre de son étude.

## **IX – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent marché, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN  
Tél. 02.32.08.12.70 – Fax. 02.32.08.12.72  
Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr)

## II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### **.CONTENU DE LA MISSION DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE**

La mission se décompose selon les étapes et phases décrites ci-après :

#### **I.1. PREPARATION ET LANCEMENT DE LA MISSION**

Dès la notification du marché par le maître de l'ouvrage, une réunion de lancement de la mission sera programmée.

Cette réunion a pour objectifs :

- d'exposer au prestataire toutes les contraintes à prendre en compte pour réaliser la mission de diagnostic dans de bonnes conditions ;
- de fournir au prestataire toutes les données et informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

Au terme de cette réunion, le prestataire proposera :

- un calendrier précis de mise en œuvre de la mission,
- un échéancier des visites des sites et des bâtiments,
- une date prévisionnelle de fin de réalisation de l'Etat des Lieux
- une date prévisionnelle de remise du rapport définitif.

Un compte-rendu, à l'initiative du prestataire, confirmera par écrit les décisions prises à l'issue de cette réunion.

#### **I.2. REALISATION DU DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE**

##### **I.2.1 PHASE N°1 : Etat des lieux**

Cet état des lieux porte sur l'accessibilité des abords, des accès et de l'intérieur des bâtiments existants (tous les niveaux de planchers ouverts au public sont concernés).

Pour chacun des bâtiments, le prestataire effectuera un état des lieux au regard des dispositions techniques en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite telles que définies dans les textes concernant les E.R.P.

Objectifs :

- Relever les non-conformités et obstacles à l'accessibilité, au regard de la réglementation en vigueur
- Décrire les non-conformités pour mieux appréhender la situation
- Identifier l'impact des non-conformités et obstacles sur la continuité de la chaîne de déplacement et de participation
- Mesurer le niveau d'accessibilité

### Indicateur Accessibilité:

Le niveau d'accessibilité sera présenté sous forme d'un Indicateur Accessibilité permettant d'identifier rapidement le niveau d'accessibilité du site et, le cas échéant, de communiquer simplement auprès de toute personne demandant des informations. Cet indicateur fournira le niveau d'accessibilité du bâtiment par famille de handicap.

La définition de cet Indicateur Accessibilité, son mode de calcul et son échelle d'évaluation seront indiqués dans le mémoire technique du candidat.

### Cas particulier du transport Vertical (Ascenseurs, Elévateurs, ...)

Le transport vertical dans les bâtiments est un maillon vital pour la continuité de la chaîne de déplacement. La loi du 11 Février 2005 a un impact important sur les appareils élévateurs : Certains appareils existants devront être agrandis pour pouvoir accueillir des personnes en situation de handicap, d'autres devront être équipés de portes automatiques et non battantes. L'objet de ce chapitre est de préciser les obligations en ce domaine.

Dans sa mission, le prestataire analysera les moyens liés au transport vertical afin de fournir une réponse exhaustive aux besoins et obligations du Maître d'Ouvrage en matière d'accessibilité.

L'analyse des installations prendra en compte les exigences de la réglementation en vigueur (Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, arrêté du 21 Mars 2007 et norme NF EN 81-70).

Par ailleurs, le prestataire précisera, si nécessaire, au maître d'ouvrage les configurations dans lesquelles la mise en place de portes palières à ouverture automatique pourra être envisagée, en remplacement de portes battantes existantes. Il indiquera le budget estimatif correspondant.

De même, les configurations dans lesquelles le remplacement intégral de l'appareil sera envisageable et souhaitable, seront identifiées et valorisées. Les gains dimensionnels en cabine et au niveau du passage libre de portes seront mis en évidence.

Si une création d'ascenseur ou d'élévateur pour personne à mobilité réduite est nécessaire, le prestataire précisera et motivera les caractéristiques de l'installation future avec indication du budget estimatif correspondant. Suite à cette préconisation, le maître d'ouvrage pourra solliciter le prestataire pour une étude de faisabilité comprenant les plans de principe et la liste des travaux à réaliser. Cette étude complémentaire sera alors rémunérée selon application du bordereau de prix joint à l'offre.

Le candidat fournira les certificats et accréditations nécessaires permettant de valider les compétences de l'entreprise dans ce domaine spécifique.

### **I.2.2. PHASE N°2 : Préconisations et évaluation des coûts**

A partir du constat effectué lors de l'état des lieux, le prestataire établira un descriptif de préconisations de mise en accessibilité, dont il vérifiera la compatibilité technique.

Ces préconisations seront accompagnées d'une évaluation des coûts.

Il s'agit de décrire les aménagements, travaux, solutions nécessaires pour que l'ensemble des sites et des bâtiments respecte les dispositions réglementaires définies par les textes en vigueur concernant les ERP.

#### Objectifs :

- Proposer des solutions adaptées pour chaque non-conformité et obstacle à l'accessibilité ;
- Hiérarchiser les préconisations par le biais d'un avis motivé ;
- Mentionner le ou les corps d'état devant être sollicité(s) pour la mise en œuvre des travaux (spécification du ou des lots concernés pour chaque préconisation) ;
- Indiquer le temps nécessaire à la réalisation de ces préconisations ;
- Evaluer le coût global des travaux ;
- Calculer l'impact de solutions retenues sur le niveau d'accessibilité (définition de **l'Indicateur Accessibilité** après la réalisation de travaux et mesures sélectionnés).

#### **Présentation de l'offre de solutions**

Pour chaque préconisation significative et standardisée (exemples : création d'une place de stationnement adaptée, création d'un bloc sanitaire adapté, d'une banque d'accueil ...) : remise au maître d'ouvrage d'une fiche explicative. Cette fiche rappelle les principaux points de la réglementation à respecter. Par ailleurs, elle comporte des schémas modélisant la mise en œuvre des préconisations ainsi que des illustrations de produits, d'équipements type.

#### **Evaluation des coûts**

Afin de disposer d'un outil d'aide à la décision totalement opérationnel, le maître d'ouvrage souhaite disposer d'une évaluation exhaustive de l'ensemble des coûts des travaux.

Les coûts à prendre en compte sont :

- Les modifications / adaptations
- Les travaux de démolition
- Démontage / évacuation de matériels
- Fourniture et main d'œuvre

#### **Calcul de l'impact des principales solutions sur le niveau d'Accessibilité**

Pour chaque site, le prestataire établira un « Avis motivé » définissant une liste d'actions prioritaires à mener. Cette liste identifie les « **principaux verrous à l'Accessibilité** ». Un nouvel Indicateur Accessibilité sera calculé en prenant en compte la réalisation de ces mesures et travaux.

Ce point est primordial pour le maître d'ouvrage qui, en aucun cas, ne pourra se contenter d'une liste exhaustive de l'ensemble des travaux à réaliser. Un important travail de conseil est ici exigé afin de mettre en évidence les principaux points bloquants l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

### **I.2.3. Rapport de diagnostic**

A l'issue de l'examen des sites, le prestataire devra remettre un rapport comprenant :

- **Présentation du site / bâtiment**

Présentation générale et analyse fonctionnelle du site.

- **Etat des lieux**

Situation générale du site / bâtiment au regard de la réglementation présentée sous la forme d'un relevé des obstacles à l'accessibilité.

Un rappel réglementaire devra figurer pour chacune des non-conformités.

- **Présentation du Diagnostic**

- Description des non-conformités et obstacles à l'accessibilité classés par ordre chronologique tels que relevés lors du « Diagnostic en marchant » et illustrés de photos et commentaires.
- Présentation des préconisations architecturales, techniques, technologiques et organisationnelles à mettre en œuvre
- Définition des estimatifs financiers associés à chaque préconisation.

Afin d'aider le Maître d'Ouvrage dans la hiérarchisation de ses actions, les non conformités et obstacles seront pondérés en fonction de leur impact sur la continuité de la chaîne de déplacement et de participation (non-conformité créant une rupture dans la chaîne de déplacement, non-conformité sans rupture, ...)

- **Synthèse**

- Présentation de l'Indicateur Accessibilité AVANT travaux
- Valorisation estimative du montant global concernant la mise en accessibilité du site / bâtiment
- Avis motivé des actions essentielles à mener.
- Définition d'un nouvel Indicateur d'Accessibilité correspondant à cet avis motivé.
- Estimatif financier propre aux travaux et mesures décrits dans l'Avis motivé.

L'état des lieux et la synthèse devront être retranscrits sous forme de tableaux.

#### **I.2.4. Base informatique de données**

En dernier lieu, le prestataire remettra pour chaque site / bâtiment, une base informatique de données dans laquelle figureront :

- La description des Non-conformités et obstacles rencontrés accompagnés d'une photo
- Le point de contrôle réglementaire afférent à cette non-conformité et obstacle
- Le type de handicap concerné par la non-conformité et/ou l'obstacle
- L'impact sur la continuité de la chaîne de déplacement
- Les préconisations correspondantes
- Les montants des travaux envisagés
- Les lots techniques associés aux travaux
- Les délais de réalisation des travaux.

En outre, ce tableau devra permettre au Maître d'Ouvrage de connaître le niveau d'accessibilité de chaque site / bâtiment en fonction des travaux qu'il aura sélectionnés. Une programmation sur 5 ans de ces mêmes travaux sera également réalisable à partir du fichier informatique.

En vue de faciliter sa diffusion laissée à la discrétion du Maître d'ouvrage, ce fichier devra être stocké sur le serveur du prestataire et accessible par Internet via un mot de passe.

A \_\_\_\_\_, le  
Bon pour acceptation  
La société.....  
représentée par .....

Vu pour être annexé au marché n°  
en date du

A Bois-Guillaume, le  
Le Représentant du Pouvoir  
Adjudicateur

cachet de la société  
et signature de la personne habilitée à  
l'engager